RÈGLEMENT (CEE) N° 772/85 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1985

arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2966/80 (2), et notamment son article 20,

considérant que, en raison de la situation sanitaire dans le secteur de l'élevage existant en Belgique, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CEE) n° 686/85 (3); que, dans un souci d'efficacité de cette mesure, il convient d'augmenter les montants d'aides et de prévoir un préfinancement des aides lorsque les opérations de mise en stock sont terminées; que, toutefois, cette mesure renforcée peut être limitée à la zone I, dans laquelle des foyers de peste porcine africaine ont été constatés et qui est définie par la partie du royaume à l'ouest de la ligne formée par le canal de Gand à Terneuzen à partir de la frontière hollandaise à Gand, par l'Escaut en amont de Gand à Espierres et le canal d'Espierres jusqu'à la frontière française;

considérant que, à cette fin, il y a lieu de fixer spécifiquement pour la zone I des aides au stockage privé pour certains produits sensibles selon les modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc arrêtées par le règlement (CEE) n° 1092/80 de la Commission (4), modifié par le règlement (CEE) n° 201/85 (5), et de prévoir des dérogations à l'article 5 paragraphe 1 et à l'article 6 paragraphe 3 de ce même règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 27 mars 1985 et jusqu'au 26 avril 1985, des demandes d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc peuvent être introduites auprès de l'organisme d'intervention belge conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1092/80 et du présent règlement.

Ne peuvent faire l'objet de ces aides que les produits provenant de porcs élevés et abattus dans la zone I. La liste des produits pouvant bénéficier des aides et les montants y afférents sont fixés à l'annexe.

2. Si la durée du stockage est prolongée ou diminuée, le montant des aides est adapté en conséquence. Les montants des suppléments par mois ou des déductions par jour sont fixés à l'annexe, aux colonnes 7 et 8.

Article 2

Les quantités minimales, par contrat et par produit, sont les suivantes:

a) 10 tonnes pour les carcasses ou demi-carcasses;

b) 5 tonnes pour les autres produits.

Article 3

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1092/80, la caution s'élève à 100 % des montants des aides fixés à l'annexe.

Article 4

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1092/80, l'organisme d'intervention paie, sur demande de l'intéressé, une avance d'un montant égal à 80 % de l'aide lorsque la mise en stock est effectuée conformément au contrat de stockage.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 307 du 18. 11. 1980, p. 5.
(3) JO n° L 75 du 16. 3. 1985, p. 12.
(4) JO n° L 114 du 3. 5. 1980, p. 22.
(5) JO n° L 23 du 26. 1. 1985, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1985.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

ANNEXE

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Produits pour lesquels des aides sont accordées	Montants des aides pour une période de stockage de				Suppléments ou déductions	
		4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	par mois	par jour
1	2	3	4	5	6	7	8
ex 02.01 A III a) 1	Carcasses entières ou demi-carcasses présentées sans tête, panne, rognons, pieds avant, queue, hampe et moelle épinière, fraîches ou réfrigérées (1)	522	553	584	615	31	1,03
ex 02.01 A III a) 2	Jambons, frais ou réfrigérés	628	663	698	733	35	1,17
ex 02.01 A III a) 3	Parties avant ou épaules, fraîches ou réfrigérées	628	663	698	733	35	1,17
ex 02.01 A III a) 4	Longes avec ou sans échine, échines, fraîches ou réfrigérées (2)	628	663	698	733	35	1,17
ex 02.01 A III a) 5	Poitrines en l'état ou en coupe rectangulaire, fraîches ou réfrigérées	326	353	380	407	27	0,90
ex 02.01 A III a) 6 aa)	Poitrines, en l'état ou en coupe rectangulaire, sans la couenne et les côtes, fraîches ou réfrigérées	326	353	380	407	27	0,90
ex 02.01 A III a) 6	Découpes correspondant aux *middles* (milieux), avec ou sans la couenne, la graisse, désossées ou non, fraîches ou réfrigérées (3)	480	509	538	567	29	0,97
ex 02.01 A III a) 6 aa)	Jambons, parties avant, épaules, longes avec ou sans échine, échines, désossés, frais ou réfrigérés (4)	628	663	698	733	35	1,17

(1) Peuvent aussi bénéficier de l'aide prévue pour les produits de la sous-position ex 02.01 A III a) 1 les demi-carcasses, présentées suivant la découpe *wiltshire,* c'est-à-dire sans tête, pieds, queue, panne, rognons, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme.

(2) Les longes de la sous-position ex 02.01 A III a) 4 s'entendent avec ou sans couenne, le lard attenant ne devant toutefois pas dépasser 25 millimètres d'épaisseur.

(3) La même présentation que celle des produits relevant de la sous-position 02.06 B I a) 2.

(4) Les longes et les échines relevant de la sous-position ex 02.01 A III a) 6 aa) s'entendent avec ou sans couenne, le lard attenant ne devant toutefois pas dépasser 25 millimètres d'épaisseur.

La quantité minimale de 5 tonnes concerne l'ensemble des produits.